



**PRÉFÈTE
DE LA CORRÈZE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de la
Cohésion sociale et de la
Protection des populations**

Tulle, le **10 DEC. 2020**

La préfète de la Corrèze,

à

**Mesdames et messieurs les maires
du département de la CORREZE**

Objet : Maladie animale / Risque Influenza aviaire : Sensibilisation sur les mesures à prendre par les particuliers détenteurs de volailles et de gibiers à plumes

Suite à la crise sanitaire d'envergure en 2015-2017 en filière avicole liée au virus de l'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP), la vigilance collective au regard de ce risque a de nouveau été relevée depuis la découverte de récents cas en Europe fin octobre 2020.

Le nombre de cas continue de croître et plusieurs ont été identifiés en France. Ceci a conduit le ministre de l'agriculture à classer l'ensemble du territoire national en « risque élevé » au regard de cette maladie, non transmissible à l'homme et sans risque pour la consommation de denrées alimentaires.

À ce jour, en vue notamment de protéger la filière avicole, des mesures de prévention ont été rendues obligatoires dans toutes les communes de Nouvelle-Aquitaine.

Les acteurs professionnels déclarés auprès des services de l'État ont été informés et se mobilisent pour mettre en œuvre des mesures de prévention :

- clautrer les volailles ou les protéger par un filet,
- assurer une surveillance quotidienne de leurs animaux pour détecter au plus tôt l'apparition de la maladie,
- procéder au bâchage des camions transportant des palmipèdes âgés de plus de 3 jours.

Il convient d'engager des actions de recensement et de sensibilisation des détenteurs particuliers (basses-cours).

Les rassemblements d'oiseaux, y compris les marchés aux volailles vivantes, sont interdits comme la participation d'oiseaux à des rassemblements dans d'autres départements. Il en va de même pour les compétitions de pigeons voyageurs.

Les activités de chasse, les transports et lâchers de gibiers à plumes sont interdits ainsi que l'utilisation d'appelants dans le cadre de la chasse au gibier d'eau.

Il est demandé de restreindre la taille des parcours dans les basses-cours et de les protéger par des filets ou d'enfermer les volailles dans des bâtiments. Une surveillance de l'état de santé des animaux est également à assurer quotidiennement pour détecter le plus précocement possible l'apparition signes de maladie.

Enfin, l'ensemble de la population doit éviter de fréquenter les zones où se posent des oiseaux sauvages, y compris en leur absence, du fait de la possible présence de virus dans les fientes et les sols souillés. Tout contact avec les oiseaux sauvages, morts ou vivants, est à éviter de manière à limiter tout risque de diffusion de la maladie dans les élevages. En cas de contact, un nettoyage approfondi et une désinfection est à pratiquer. Toute découverte d'un cadavre d'animal doit être signalée aux autorités ou à un vétérinaire.

Aussi, en tant que maire, il est de votre responsabilité d'informer et de contribuer à sensibiliser vos administrés, notamment les détenteurs de basse-cour. Vous trouverez en pièces jointes un ensemble de documents en appui de cette démarche je sais pouvoir compter sur votre participation.

La Préfète,

Salima SAA

